PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-BIEF-2023-307-0001 EN DATE DU 03 NOVEMBRE 2023 PORTANT DÉCISION D'OPPOSITION À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF À LA REPRISE DU PONT DE BUSSES SUR LE RUISSEAU DES BUSSES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA CANOURGUE.

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 Février 2023 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU le dossier de déclaration, déposé en date du 30 juin 2023 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le conseil départemental de la Lozère, relatif à la reprise du pont de Busses sur le ruisseau des Busses sur le territoire de la commune de La Canourgue ;

VU l'avis défavorable sur le projet de l'unité prévention des risques du Service Risque Energie Construction de la Direction départementale des Territoires de la Lozère, considérant que le projet conduit à une réduction de la capacité hydraulique initiale de 50% de la voûte existante, et à une réduction forte de la largeur d'écoulement ;

CONSIDÉRANT que le pont de Busses est constitué d'un ouvrage maçonné voûté prolongé sur l'amont par une buse métallique de diamètre 2000 mm;

CONSIDÉRANT que les travaux de reprise de l'ouvrage, envisagés par le conseil départemental de la Lozère, consistent au remplacement de la buse métallique amont de diamètre 2000 mm par un cadre en béton de 3000 mm de haut sur 3000 mm de large ;

CONSIDÉRANT que le pont de Busses est situé en zone rouge du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de La Canourgue ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à une réduction de la capacité hydraulique initiale de 50% de la voûte existante, et à une réduction forte de la largeur d'écoulement ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/

CONSIDÉRANT que le projet de reprise du pont de Busses sur le ruisseau des Busses sur le territoire de la commune de La Canourgue est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au titre des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l 'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment la conservation et le libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - décision d'opposition à déclaration

En application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, le projet de reprise du pont de Busses sur le ruisseau des Busses sur le territoire de la commune de La Canourgue, présentée le conseil départemental de la Lozère, désigné ci-dessous « le déclarant », fait l'objet d'une décision d'opposition à déclaration.

ARTICLE 2 - recours gracieux

L'opposition est notifiée au déclarant.

Le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 3 – publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de La Canourgue, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie de la Canourgue pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de La Canourgue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

La directrice départementale des territoires,

Signé

Agnès **DELSOL**